

## **Arrêté du Maire prescrivant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Hauteluce 2025-041-P**

### **Le Maire de la commune d'Hauteluce,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L153-48, R 153-20 et R 153-21,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Hauteluce, approuvé par délibération du 22 septembre 2021,

Vu les modifications simplifiées n°1 et 2 approuvées respectivement le 31 mars 2023 et le 3 janvier 2023,

Vu révision allégée n°1 des Challiers approuvée le 12 mars 2025.

Vu le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 02 avril 2025 au cours de laquelle M. le Maire a présenté la nécessité de mener une modification simplifiée du PLU

Considérant que le PLU de la commune d'Hauteluce doit faire l'objet d'évolutions afin d'autoriser le changement de destination de plusieurs constructions situées en zone agricole, de supprimer l'indice permettant le changement de destination d'un bâtiment existant et d'identifier un chalet d'alpage. Il convient également de classer le terrain de camping des Jorets en zone adéquate au vu de l'existant, tout en permettant le changement de destination de la construction utilisée pour l'accueil de la clientèle.

**CONSIDÉRANT** que cette évolution n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ; que cette mise à disposition sera précisée par le conseil municipal en temps utile

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de HAUTELUCE, pour effectuer des modifications qui ne relèvent pas de la procédure de modification.

**Article 2** : Le projet de modification simplifiée portera sur :

- L'identification de bâtiments comme pouvant changer de destination, situés en zone agricole,
- La suppression de l'indice permettant le changement de destination d'un bâtiment existant,
- L'identification d'un chalet d'alpage,
- Le classement du terrain de camping des Jorets en zone adéquate au vu de l'existant, tout en permettant le changement de destination de la construction utilisée pour l'accueil de la clientèle.

**Article 4** : La Mission Régionale d'Autorité Environnementale sera consultée dans le cadre du cas par cas

**Article 5** : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

**Article 6** : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

**Article 7** : A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le maire de Hauteluce en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 8** : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Hauteluce durant un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 9** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour notification et exécution.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

A Hauteluce, le 24/04/2025

Le Maire, Xavier DESMARETS

